



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°132/2024/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ECKOLAB WEST AFRICA, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°2023-0-0-0548/02-330 RELATIF A LA FOURNITURE AU CIAPOL DE QUATORZE (14) STATIONS FIXE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'AGEROUTE en date du 08 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 août 2024 enregistrée le lendemain sous le n°01884 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA dans le cadre de l'exécution du Marché n°2023-0-0-0548/02-330 relatif à la fourniture au CIAPOL de quatorze (14) stations fixes de surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour couvrir le coût du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du Marché de fourniture d'équipements pour la mesure et la surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

A cet effet, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), représentée par la Cellule de Coordination du PTUA, a organisé le 06 décembre 2021, l'appel d'offres ouvert international n°F295/2021, relatif à la fourniture d'équipements pour la mesure et la surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

Cet appel d'offres est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture au CIAPOL de quatorze (14) stations fixes de surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériels techniques pour la mesure de la qualité de l'air à l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

A l'issue de la procédure de passation, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a été désignée attributaire du lot 1 pour un montant hors taxes de cent soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-six (173 399 646) FCFA puis titulaire du marché n°2023-0-0-0548/02-330 issu dudit lot ;

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a fourni, conformément à la clause 18.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), une garantie de bonne exécution d'un montant de huit millions six cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux (8 669 982) francs CFA soit 5% du montant du marché, émise par BRIDGE BANK en faveur du PTUA ;

Suite à la demande d'authentification de cette garantie de bonne exécution auprès de la BRIDGE BANK, celle-ci a, par correspondance réceptionnée par l'AGEROUTE-PTUA le 20 septembre 2023, indiqué que la caution de bonne exécution produite par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA n'a pas été délivrée par ses services ;

Estimant que l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE-PTUA a saisi l'ANRMP le 09 août 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation, et se prononcer sur la résiliation dudit marché en référence à l'article 124 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres international ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°117/2024/ANRMP/CRS du 26 août 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'AGEROUTE le 08 août 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'AGEROUTE-PTUA dénonce la production d'une fausse garantie de bonne exécution par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA dans le cadre de l'exécution du Marché n°2023-0-0-0548/02-330 relatif à la fourniture au CIAPOL de quatorze (14) stations fixes de surveillance de la qualité de l'air dans le District Autonome d'Abidjan ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 155 du Code des marchés publics relatif aux pratiques frauduleuses, « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :**

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° ... ».

Que de même, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics prescrit que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- **la présentation erronée des faits qui consiste pour un acteur privé à altérer ou dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;**
- ... »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a fourni, conformément à la clause 18.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), une garantie de bonne exécution d'un montant de huit millions six cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux (8 669 982) francs CFA soit 5% du montant du marché, émise par BRIDGE BANK en faveur du PTUA ;

Que suite à la demande d'authentification de cette garantie de bonne exécution auprès de la BRIDGE BANK, celle-ci a indiqué le 20 septembre 2023 à l'AGEROUTE-PTUA que la caution de bonne exécution produite par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA n'a pas été délivrée par ses services ;

Qu'invitée le 16 août 2024 par l'ANRMP, dans le cadre du respect du contradictoire, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA, par l'entremise de son Conseil, LIKANE & OMEPIEU Société d'Avocats, a par correspondance en date du 23 août 2024, plaidé l'absence d'intention de frauder ;

Que monsieur KOUAME Kouassi Julien, Associé-Gérant de l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA a expliqué dans cette correspondance qu'étant en déplacement à l'extérieur du pays au moment des faits, c'est lui qui a alerté l'AGEROUTE-PTUA, par courrier en date du 30 août 2023, sur l'irrégularité de la garantie de bonne exécution produite unilatéralement par l'un de ses collaborateurs, et l'a invité à

ne pas la considérer tout en promettant de lui transmettre dans les plus brefs délais une garantie de bonne exécution régulière ;

Qu'il a en outre indiqué que pour marquer sa bonne foi et exprimer son regret, il a adressé une correspondance à BRIDGE BANK, à l'effet de l'informer de l'irrégularité commise par son préposé relativement à ladite garantie ;

Que l'entreprise poursuit, en ajoutant que ne pouvant s'accommoder de l'attitude de son employé, elle l'a licencié, pour faute lourde et a joint le courrier de son employé dans lequel celui-ci reconnaît avoir fraudé de sa propre initiative ;

Que cependant, les courriers adressés à l'autorité contractante et à la BRIDGE BANK dont se prévaut l'entreprise pour montrer sa bonne foi ne sont intervenus qu'un mois après la procédure d'authentification initiée par l'autorité contractante, ce qui laisse supposer que si cette procédure d'authentification n'avait pas été initiée, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA aurait gardé le silence sur cet acte frauduleux ;

Qu'en outre, s'il est vrai que Monsieur N'ZI Koffi Jean-Claude, membre du personnel de l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA en qualité de responsable chargé des appels d'offre publics, reconnaît avoir frauduleusement établi la garantie de bonne exécution référencée GAREM 0439/2023 sans le consentement de Monsieur KOUAME Kouassi Julien, associé-gérant de l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA, il revenait cependant à ce dernier de faire preuve de vigilance en s'assurant de l'authenticité de toutes les pièces produites et transmises pour le compte de son entreprise, dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0-0-0548/02-330 ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA s'est livrée à des pratiques frauduleuses, au sens des articles 155 du Code des marchés publics et 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 suscité ;

Que par ailleurs, malgré la fourniture le 08 avril 2024, par l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA d'une nouvelle garantie de bonne exécution qui a lui été délivrée le 16 janvier 2024 par la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU-CI), celle-ci ne saurait effacer la faute résultant de la première garantie de bonne exécution dont elle répond entièrement, même si elle tente de mettre la responsabilité à la charge de son ex-employé ;

Or aux termes de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée de faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausse facturation ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1 du présent article.(...)** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2-b.1 du même décret n°2021-874 prescrit que « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. (...)** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Que s'agissant de la résiliation du marché prononcée par l'autorité contractante, celle-ci relevant du contentieux de l'exécution d'un marché, en application de l'article 147 du Code des marchés publics, l'ANRMP ne peut s'y prononcer dans le cadre du présent recours qui porte sur la dénonciation d'une violation de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) est bien fondée en sa dénonciation du 08 août 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et à l'entreprise ECKOLAB WEST AFRICA avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE